

Vichy : lois et mesures antisémites

Exclusion de la Fonction publique

Loi du 17 juillet 1940, concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques
publiée au Journal officiel du 18 juillet 1940

Art. 1er. Nul ne peut être employé dans les administrations de l'État, des départements, communes et établissements publics s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de père français.

Cette condition n'est pas exigée :

1° De qui sert dans l'armée française à titre étranger;

2° De qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939 ;

3° Des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 2. Les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires en activité ne remplissant pas cette condition sont immédiatement réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant:

Loi du 17 juillet 1940, concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'État relevés de leurs fonctions.
publiée au Journal officiel du 18 juillet 1940.

Art. 4. A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1er septembre 1939, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'État

<http://pages.livresdeguerre.net/pages/sujet.php?id=docddp&su=103&np=308>